



## DEPARTEMENT DU FINISTERE

### COMMUNE D'ARZANO

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SEANCE DU 2 MARS 2020

L'an deux mil vingt, le deux du mois de mars, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie d'Arzano, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Anne BORRY, Maire d'Arzano.

**Etaient présents** : BORRY Anne, AUFFRED Marie, BERNARD Isabelle, CLAVIER Nathalie, DANIEL Stéphane, DUJARDIN Laurent, EVENNOU Jean-Luc, GRANGER Marie-Christine, HELOU Annie, LAVISSE Clotilde, LE GLEUT Jean-Paul, TANGUY Patrick, VALLEGANT Jacques.

**Absents** : THIERY Michelle ayant donné procuration à LE GLEUT Jean-Paul.

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de conseillers présents	Nombre de votants
14	13	14

**Secrétaire de séance** : Laurent DUJARDIN

**Date de convocation** : 26/02/2020

**Date d'affichage** : 05/03/2020

**Objet de la délibération** : Convention pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines

Madame le Maire présente le contexte :

Quimperlé Communauté exerce en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle est à ce titre compétente pour la Gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1er janvier 2020.

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice de ces compétences et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, la Communauté ne possèdera pas au 1er janvier 2020 des moyens humains nécessaires pour l'exercice des missions liées à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Par ailleurs, ce transfert de compétence implique la mise en œuvre d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe. Afin d'assurer une organisation pérenne et un dimensionnement adapté aux enjeux du service, Quimperlé Communauté aura besoin de disposer préalablement d'un inventaire précis du patrimoine attaché à la compétence.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté.

Quimperlé Communauté souhaite donc s'appuyer sur les services des communes et leur confier la gestion pour son compte des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que l'y autorisent les dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Ces articles reconnaissent en effet aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier à leurs communes membres, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune assure les missions précitées au nom et pour le compte de Quimperlé Communauté.

Elle entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de deux ans et prévoit entre autres:

- La répartition des missions entre Quimperlé Communauté et la commune
- Les modalités de réalisation des missions par la commune : moyens humains, utilisation du patrimoine, actes
- Les modalités financières, comptables et budgétaires
- Les responsabilités
- Les conditions de suivi de la convention

**ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la convention pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines,

- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention avec Quimperlé Communauté.

**Vote : 14 voix pour**

Pour extrait certifié conforme

Anne BORRY  
Maire d'Arzano

